

GE_GERICHTE CAPH/122/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_122_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/122/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/122/2013 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 lit. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Comme les conclusions de première instance portent sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital, la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), tant en fait qu'en droit (HOHL, Procédure civile, tome II, no 2314 et 2416, RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349ss).

E. 2

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC, le 1er janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), l'appel étant pour sa part soumis au CPC (art. 405 CPC).

E. 3

Comme l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement entrepris dans la seule mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), le jugement querellé est entré en force de chose jugée sur les points non attaqués. Par conséquent, seules seront revues les questions soulevées par les conclusions prises dans le présent appel. Bien qu'à teneur du texte de son mémoire l'appelante conclut à l'annulation du jugement dans son intégralité, elle attaque en réalité les ch. 4 à 6 de celui-ci, étant encore précisé qu'elle ne reprend pas, en appel, les conclusions de sa demande reconventionnelle.

E. 4

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance malgré toute la diligence requise (art. 317 al. 1 lit. a et b CPC; DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, p. 406, no 836; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, p. 133 no 49; RETORNAZ, op. cit. p. 401, no 163).

- 17/24 -

C/10815/2008-3

E. 5

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'entendre Q_____, dès lors que l'appelante a clairement déclaré, devant les premiers juges, qu'elle renonçait à le faire témoigner, eu égard aux certificats médicaux qu'il avait fournis. Par ailleurs, la diligence requise commandait que l'appelante sollicite devant le Tribunal l'audition de MM. N_____ et K_____. Or, elle ne l'a pas fait, sans pour autant soutenir en avoir été empêchée sans sa faute. Par conséquent,

l'appelante sera déboutée de sa conclusion visant à la réouverture des enquêtes.

E. 6.1

L'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive (art. 107 LPC, applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 al. 1 aLJP).

L'art. 29 Cst garantit aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. La suspension d'une procédure jusqu'à ce que le sort d'une procédure parallèle soit définitivement tranché ne saurait être illimitée. La suspension d'une procédure ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle. Même en pareil cas, la jurisprudence affiche une grande retenue. La décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui procède à une pesée des intérêts. En cas de doute, le principe de célérité l'emporte sur les intérêts opposés (SJ 1995 I p. 740, ATF 119 II 389 consid. 1b).

E. 6.2

En l'espèce, la question de la validité des pouvoirs du signataire de la lettre de licenciement du 23 août 2007, soumise au Tribunal de première instance en 2007 dans le cadre de deux procédures civiles, n'a pas, en l'état, été tranchée, ces procédures étant, en effet, actuellement toujours en cours. L'intimé a saisi le Tribunal des prud'hommes de la présente demande le 15 mai 2008. Environ une année plus tard, en avril 2009, la Cour de justice a confirmé le jugement de suspension rendu par le Tribunal. Depuis lors, plus de quatre ans se sont écoulés, respectivement plus de cinq ans depuis la date de la demande, ce qui fait passer au premier plan l'intérêt de l'intimé à obtenir une décision dans des délais raisonnables, étant rappelé qu'une suspension, comme celle qui avait été prononcée, n'est pas d'une durée illimitée. Compte tenu du temps écoulé depuis la suspension de la présente procédure, la question de savoir quand pourraient se terminer les procédures civiles en question n'est pas déterminante. De surcroît, il peut être statué sur les dernières conclusions de première instance de l'intimé indépendamment de savoir si les pouvoirs de F_____ étaient valables lors du licenciement litigieux. En effet, eu égard à ces conclusions et à suivre

- 18/24 -

C/10815/2008-3 l'appelante, qui soutient que F_____ avait les pouvoirs nécessaires, c'est l'existence ou non de justes motifs qui est déterminante en l'espèce.

E. 7.1

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un

avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate. Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur (ATF 130 III 28 consid. 4.1.). Un licenciement immédiat est justifié en cas de violations du devoir de fidélité qui sont de nature à ruiner et ruinent effectivement la confiance que l'employeur est en droit d'avoir dans les actes et les dires du travailleur (ATF 101 Ia 545 consid. 2c). Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1). Le comportement du travailleur doit être apprécié de manière globale même si les manquements pris séparément ne présentent pas chacun un caractère de gravité suffisant pour justifier une résiliation abrupte du contrat de travail (CAPH du 30 mars 1999, JAR 2000 p. 131). En outre, l'employeur doit notifier le licenciement immédiat dès qu'il connaît le juste motif dont il entend se prévaloir, ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion (ATF 130 III 28 consid. 4.4). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, de sorte qu'il incombe à l'employeur de prouver les faits censés justifier un licenciement immédiat (art. 8 CC). Pour tout le domaine du droit civil fédéral, la loi régit non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve

- 19/24 -

C/10815/2008-3 (ATF 114 II 289 consid. 2a). Un droit à la preuve et à la contre-preuve est également déduit de l'art. 8 CC (ATF 129 III 18 consid. 2.6).

E. 7.2

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (art. 337c al. 1 CO).

E. 7.3

Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO). Selon la jurisprudence, cette indemnité, qui a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391 consid. 3c), est en principe due dans tous les cas de licenciement immédiat et injustifié. Une éventuelle exception doit répondre à des circonstances particulières, qui ne dénotent aucune faute de l'employeur et qui ne lui sont pas non plus imputables pour d'autres raisons (ATF 133 III 657 consid. 3.2.). L'indemnité prévue par l'art. 337c al. 3 CO est fixée en équité (art. 4 CC) par le juge (ATF 123 III 391 consid. 3c). La faute de l'employeur, l'âge de l'employé, sa situation sociale, le temps passé au service de l'employeur, les effets économiques du licenciement, constituent quelques-uns des nombreux critères - dont aucun n'est déterminant en soi - qui doivent être pris en compte lors de la fixation de cette indemnité (ATF 135 III 405 consid. 3.1).

E. 7.4

L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). Les biens protégés par l'art. 328 CO sont notamment la santé des travailleurs et leur intégrité physique et psychique, ainsi que leur sphère privée, leur image, leur dignité, ou encore certaines libertés personnelles (ATF 130 II 425 consid. 3.3). Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). L' "atteinte", au sens des art. 28 ss CC est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la

- 20/24 -

C/10815/2008-3 personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent (ATF 120 II 369). L'atteinte est illicite à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC).

E. 8.1

En l'espèce, l'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que les motifs exposés dans la lettre de licenciement du 23 août 2007 justifiaient le licenciement immédiat de l'intimé, à tout le moins pris globalement. Elle ne critique, en revanche, pas le calcul effectué par les premiers juges aboutissant au montant fixé dans le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé. La vidéo de l'incident survenu le 2 août 2007 devant l'entrée des bureaux de C_____ USA INC. ne permet d'observer aucune attitude agressive de la part de l'intimé. Celui-ci a insisté pour pouvoir pénétrer dans les locaux, ce qui ne peut lui être reproché, dès lors qu'il ne faisait qu'exécuter les instructions reçues de son employeur, plus précisément d'E_____, qui lui avait remis une procuration le jour-même à cet effet. Par ailleurs, la Cour criminelle de la ville de New York a prononcé un non-lieu à l'égard de l'intimé concernant les infractions dont il avait été accusé. L'appelante n'a, dès lors, pas démontré que l'intimé aurait agressé qui que ce soit, pas plus qu'elle n'a prouvé s'être prévalu à temps de ce prétendu juste motif. A cet égard, un délai de 21 jours dépasse par trop le "bref délai de réflexion" dont l'employeur peut bénéficier selon la jurisprudence. Par ailleurs, l'intimé n'a aucunement abandonné son travail. En effet, alors qu'il travaillait à New York à la demande de son employeur, l'intimé a été suspendu avec effet immédiat de toutes ses fonctions et devoirs y compris de celle de "Chief Operating Officer", l'accès aux locaux de l'employeur lui ayant été retiré et son courrier du 13 août 2007 s'enquérant des intentions de l'appelante à son égard est resté sans réponse. De surcroît, l'appelante n'a pas apporté d'éléments indiquant qu'elle lui aurait demandé de continuer à fournir sa prestation de travail. En outre, l'intimé a en tout état encore travaillé pour le compte de celle-ci jusqu'à son retour à Genève. Il est établi que l'intimé a eu au moins un entretien avec Q_____, auditeur chez O_____, à l'occasion duquel il a pu répondre à un certain nombre de questions.

L'appelante, selon laquelle l'intimé n'a pas coopéré dans le cadre de cet audit, n'a apporté aucune preuve de cette allégation. Elle n'a notamment pas démontré que l'employé aurait fait l'objet d'un éventuel avertissement, que le prétendu manque de coopération aurait commandé de la part de l'employeur. La prétendue commission par l'intimé d'actes au détriment de l'appelante n'a pas non plus été prouvée, étant rappelé que l'appelante ne reprend pas ses conclusions reconventionnelles. Le 22 août 2007, l'intimé a participé à l'assemblée des actionnaires de C_____ USA INC. à Genève, en qualité de représentant de E_____. Il n'est cependant pas

- 21/24 -

C/10815/2008-3 démontré qu'il ait proféré à cette occasion l'attaque verbale que lui reproche l'appelante. En effet, quand bien même l'appelante prête à cette prétendue attaque verbale une importance certaine, le procès-verbal de cette assemblée ne comporte aucune mention à ce sujet. A elles seules, les déclarations de G_____ - confuses quant aux dates et aux assemblées concernées -, selon lequel l'intimé avait dit ne pas vouloir "collaborer avec une direction mafieuse", ne sont pas déterminantes, d'autant moins que celui-ci a été entendu uniquement à titre de renseignement. Au surplus, même si l'attaque verbale litigieuse avait été établie, ce qui n'est pas le cas, celle-ci aurait éventuellement mérité un simple avertissement, sans pour autant justifier directement un licenciement immédiat. En effet, selon l'expérience de la vie, dans un contexte conflictuel tel qu'il résulte de la procédure en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de l'appelante, des débats animés peuvent avoir lieu dans le cadre des assemblées d'actionnaires et les conseils d'administration. Par conséquent, le licenciement litigieux n'est justifié par aucun des motifs avancés par l'appelante, que ceux-ci soient considérés individuellement ou globalement. Le chiffre 4 du jugement querellé, qui condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 439'426 fr. 20 bruts, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 23 août 2007 à titre de dommages-intérêts (art. 337c al. 1 CO) sera donc confirmé.

E. 8.2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé, en vertu de l'art. 337c al. 3 CO, une indemnité au titre du licenciement immédiat injustifié dont celui-ci a fait l'objet (ch. 5 du dispositif).

En l'espèce, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles conduisant à priver l'intimé de l'indemnité prévue par la loi. En particulier, il a été retenu qu'une attitude prétendument intolérable de l'intimé, le 22 août 2007, n'a pas été prouvée. Par ailleurs, la brève durée des relations de travail (quatre mois), respectivement l'ampleur des dommages-intérêts découlant de la durée du contrat (art. 337c al. 1 et 2 CO) ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne sont pas du fait de l'intimé. Celui-ci s'est vu envoyer une lettre de licenciement contenant une liste de nombreux motifs censés justifier la résiliation abrupte de son contrat de travail, conclu pour trois ans. Dès lors qu'en réalité pas un seul de ces motifs ne justifiait le licenciement litigieux, cette manière de procéder est critiquable. En outre, âgé de 47 ans lorsqu'il a été licencié, l'intimé n'a pas retrouvé du travail avant plusieurs mois. Au cours de la période du 1er septembre 2007 au 30 avril 2010, il a travaillé dix-neuf mois, bénéficiant par ailleurs d'indemnités de l'assurance- chômage. Eu égard aux éléments qui précèdent, l'indemnité fixée par les premiers juges, correspondant à deux mois de salaire, est proportionnée à l'atteinte subie.

E. 9.1

L'appelante fait en outre grief au Tribunal d'avoir octroyé à l'intimé une indemnité au titre du tort moral (ch. 6 du dispositif).

- 22/24 -

C/10815/2008-3 En l'espèce, en recourant aux services de gardes pour empêcher l'intimé d'entrer dans les locaux de C_____ USA INC. le 2 août 2007, avec l'effet de surprise que cela comporte dès lors que celui-ci avait été démis de ses fonctions et de ses droits d'accès durant la nuit - vu le décalage horaire -, l'appelante a violé les droits de la personnalité de son employé, en particulier son intégrité psychique. Une telle décision aurait en effet dû, pour respecter les droits de la personnalité de celui-ci, lui être communiquée plus tôt et directement par un représentant de l'appelante. Celle-ci a toutefois préféré utiliser les services de gardes pour empêcher l'intimé d'accéder aux locaux. L'appelante, par le truchement des gardes mandatés par ses soins, a encore violé en tout cas l'intégrité physique de l'intimé celui-ci ayant été poussé par les gardes contre un mur et mis à terre, étant rappelé que l'intimé était en possession d'une procuration, ce qu'il n'a cessé de clamer. Enfin, la vidéo de cet incident aurait dû être traitée comme confidentielle, d'autant plus que cet incident a été invoqué à l'appui du licenciement de l'intimé. En la laissant visionner, de surcroît par plusieurs personnes dont des employés, l'appelante n'a pas respecté la dignité de l'intimé. La manière dont l'intimé a choisi de décrire l'incident du 2 août 2007 à son avocat n'est pas déterminante de ce point de vue pour apprécier si celui-ci a subi une atteinte à la personnalité ou non. Ces atteintes sont illicites, dès lors que l'appelante n'a pas démontré une quelconque justification par un intérêt prépondérant, notamment sur le plan privé. Elles présentent par ailleurs un degré de gravité qui conduit à allouer à l'intimé une réparation en argent. Néanmoins, au regard des éléments qui précèdent, et en l'absence de preuve suffisante d'un lien de causalité entre la dépression subie par l'intimé et les atteintes à la personnalité commises le 2 août 2007, le montant fixé par les premiers juges est sensiblement trop élevé. C'est un montant de 5'000 fr. qu'il convient d'allouer à l'intimé à ce titre. Cette somme est due au titre de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'intimé le 2 août 2007, qui va au-delà de celle inhérente au caractère injustifié du licenciement (ATF 135 III 405 consid. 3.2). Le chiffre 6 du jugement querellé sera réformé en conséquence.

E. 9.2

Les frais d'avocat encourus par l'intimé aux Etats-Unis sont litigieux, l'appelante soutenant que l'intimé les avait causés lui-même par son comportement devant l'entrée de C_____ USA INC. (ch. 6 du dispositif).

Toutefois, devant les premiers juges, ni le principe ni le montant du dommage subi par l'intimé à ce titre n'a été contesté par l'appelante. Il a été retenu ci-dessus que celle-ci a violé les droits de la personnalité de son employé de manière illicite, compte tenu de la manière utilisée pour l'empêcher d'entrer, le mettant devant un fait accompli planifié à l'avance (sa suspension durant la nuit par le conseil d'administration, le 2 août 2007, la suppression de ses accès, y compris aux filiales et le recours à des gardes). Dès lors qu'il était muni d'une procuration et qu'il exécutait les instructions reçues du signataire de celle-ci, sa volonté de pénétrer dans les locaux n'est pas critiquable, même une fois que les premiers policiers

- 23/24 -

C/10815/2008-3 étaient arrivés sur place. Néanmoins, à partir d'un certain moment, il aurait dû céder, notamment lorsque d'autres policiers sont arrivés, la situation prenant une tournure dépassant le cadre strictement professionnel. Pour ce motif, l'appelante n'est que

partiellement responsable des frais d'avocat encourus par l'intimé, celui-ci étant pour moitié, lui-même responsable de ceux-ci. A la lumière de ce qui précède, ce dommage doit être supporté à parts égales entre les parties et le chiffre 6 du jugement querellé sera réformé en conséquence.

E. 9.3

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée au paiement des frais d'avocats encourus par l'intimé en Suisse, au motif que sa demande reconventionnelle était téméraire (76 al. 1 aLJP) (ch. 6 du dispositif). Selon elle, lors du dépôt de cette demande, plusieurs éléments lui permettaient de penser que l'intimé était impliqué dans la survenance de dommages importants, à savoir qu'il avait participé à la soustraction de 114 montres et à l'appropriation illégitime du véhicule VW Touareg. Toutefois, le "projet synthèse rapport final" de O_____ invoqué par l'appelante ne contient aucun élément incriminant à l'égard de l'intimé. De manière générale, aucun élément sérieux ne résulte de la procédure, qui permettrait de penser que l'intimé a pu commettre ou être personnellement impliqué dans de tels actes. Par ailleurs, le contenu des procédures intentées par l'appelante contre d'autres personnes que l'intimé, notamment la procédure P/15638/2007, n'est pas pertinent en ce qui le concerne. L'appelante aurait donc raisonnablement dû s'abstenir de prendre des conclusions reconventionnelles - entre-temps abandonnées -, que les premiers juges ont, à juste titre, qualifiées de téméraires. La condamnation de l'appelante au remboursement des frais d'avocat encourus à ce titre par l'intimé en Suisse est donc justifiée. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 10

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel supportera la quasi-totalité des frais d'appel (art. 106 al. 1 et 2 CPC), arrêtés à 5'000 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat. L'intimé devra supporter un dixième des frais d'appel et sera en conséquence condamné à rembourser 500 fr. à ce titre à l'appelante, qui a obtenu une réduction du montant fixé par les premiers juges à titre de l'atteinte aux droits de sa personnalité (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 24/24 -

C/10815/2008-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement TRPH/76/2013 rendu le 9 avril 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10815/2008 - 3. Au fond : Confirme les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à payer la somme nette de 69'801 fr. 67 à B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête à 5'000 fr. les frais judiciaires d'appel, qui sont couverts par l'avance de frais effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 4'500 fr. et de B_____ à hauteur de 500 fr. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 500 fr. à ce titre. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.